



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°127/2022/ANRMP/CRS DU 09 SEPTEMBRE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SOGEREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P22/2022 RELATIF
A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU CHU D'ANGRE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOGEREST en date du 03 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 Aout 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1809, l'entreprise SOGEREST a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 relatif à la gestion de restauration du CHU d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P22/2022 relatif à la gestion de restauration du CHU d'Angré ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2022 du CHU d'Angré, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 01 avril 2022, les entreprises SOGEREST, FORCHETTE DOREE, JBL SARL et SERVIRA GROUP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance d'analyse en date du 07 juillet 2022 la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent soixante et un millions trois cent soixante un mille quatre-vingt-six (261 361 086) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif que d'une part, cette dernière a octroyé à l'entreprise SOGEREST les notes globales de 0/20 et 0/15 respectivement pour le Chef d'exploitation et le Chef de cuisine parce qu'ils seraient titulaires des mêmes postes à ce jour sur le marché du CHU de Treichville, sans le justifier et, d'autre part, elle n'a pas appliqué la marge de préférence à l'entreprise SOGEREST, alors que cette dernière a signé un accord de sous-traitance avec la société RESTO-PLUS ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis de non objection ;

La COJO s'est alors, réuni à nouveau et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, mais a décidé de maintenir les conclusions de ses travaux du 31 mai 2022, à l'issue de sa séance de jugement du 07 juillet 2022 ;

La COJO a joint à son rapport d'analyse du 07 juillet 2022, une copie de l'offre technique de l'entreprise SERVIRA GROUP et la notification de l'ordre service de démarrage des prestations datant du 1^{er} mars 2022 du marché n°2022-0-10136/08-335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville, et a expliqué que la marge de préférence n'a pas été appliquée à la société SOGEREST parce qu'elle n'a pas précisé dans son offre les prestations à sous-traiter ;

Par correspondance en date du 15 juillet, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et l'a invité à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 19 juillet 2022, la notification des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022, l'entreprise SOGEREST a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 22 juillet 2022, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 03 août 2022, rejet de son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOGEREST fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté sa proposition de sous-traitance au motif qu'elle ne décrit pas les prestations à sous-traiter ;

Selon la requérante, ce motif n'est pas justifié car les conditions à remplir par le soumissionnaire pour que la sous-traitance soit prise en compte ont été détaillées à l'article NB 2.1 du Règlement Particulier d'appel d'Offres (RPAO), à la page 9, de sorte qu'en se référant au bordereau des prix du dossier d'appel d'offres, les composantes de la gestion de la restauration du CHU d'Angré y sont détaillées à savoir, la confection des petits déjeuners, des déjeuners et des diners ;

Elle explique que la description des prestations à sous-traiter par la société RESTO-PLUS, spécialiste dans le domaine de la restauration se présentent sous deux aspects dont l'un relatif aux charges variables à savoir, la gestion du petit déjeuner, du déjeuner et du diner et l'autre relatif aux charges fixes que sont les frais de personnel et autres frais d'exploitation ;

L'entreprise SOGEREST ajoute que pour l'exécution de ces prestations, la société RESTO-PLUS a proposé un chef de cuisine et un chef d'exploitation pour organiser la restauration ;

Elle soutient également qu'elle a participé en tant que sous-traitant de la société NUTRIVOIRE à l'appel d'offres n°P88/2021 du campus de Cocody, avec le même dossier technique produit par la société RESTO-PLUS et cela n'a pas posé problème puisque la société NUTRIVOIRE a été attributaire ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que la société RESTO-PLUS vient d'être déclarée attributaire de l'appel d'offre n°P88/2022 du CHU de Bouaké avec pour sous-traitant l'entreprise SOGEREST qui a produit les mêmes éléments de sous-traitance ;

Face à de telles inégalités, la requérante sollicite que l'ANRMP porte une attention particulière sur les appels d'offres du Campus de Cocody, du CHU de Bouaké et du CHU d'Angré afin de statuer sur sa requête ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU D'ANGRE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SOGEREST à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 17 août 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été réclamées ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 12 août 2022 à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, en sa qualité d'attributaire dudit appel d'offres de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SOGEREST à l'encontre des travaux de la COJO, mais celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°109/2022/ANRMP/CRS du 19 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SOGEREST, le 03 août 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOGEREST fait grief à la COJO d'avoir rejeté sa proposition de sous-traitance au motif qu'elle ne décrit pas les prestations à sous-traiter ;

Qu'en effet, la requérante soutient que ce motif n'est pas justifié, car les conditions à remplir par le soumissionnaire pour que la sous-traitance soit prise en compte, ont été détaillées à l'article NB 2.1 du Règlement Particulier d'appel d'Offres (RPAO), de sorte qu'en se référant au bordereau des prix du dossier d'appel d'offres, les composantes de la gestion de la restauration du CHU d'Angré y sont détaillées à savoir, la confection des petits déjeuners, des déjeuners et des diners ;

Que l'entreprise SOGEREST ajoute que pour l'exécution de ces prestations, la société RESTO-PLUS a proposé un chef de cuisine et un chef d'exploitation pour organiser la restauration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, « ***Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :***

- ***la nature des prestations objet de la sous-traitance*** ;
- ***le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant*** ;
- ***la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé*** ;
- ***le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant*** ;
- ***les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.*** » ;

Qu'en outre, aux termes du NB2 relatif à la marge de préférence contenue dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- ***Décrire les prestations à sous-traiter*** ;
- ***Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant*** ;
- ***Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé*** ;
- ***Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement*** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise SOGEREST a proposé dans son offre de sous-traiter quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché à l'entreprise RESTO PLUS en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

Que pour ce faire, l'entreprise SOGEREST a produit dans son offre les pièces ci-après :

- un engagement de contrat de sous-traitance signé par le gérant de l'entreprise RESTO PLUS ;
- un contrat de sous-traitance signé par le Directeur Général de l'entreprise SOGEREST ;
- un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

- deux (2) Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;
- un Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) des travaux à sous-traiter ;
- les qualifications et références du personnel à savoir un chef d'exploitation et un chef de cuisine que sont les Curriculums Vitae (CV), Cartes Nationales d'Identité diplômés et attestation de travail ;
- les modalités de règlement ;

Qu'à l'examen du dernier paragraphe de l'acte de sous-traitance signé par le Directeur Général de l'entreprise SOGEREST, il est mentionné : « (..) la prestation à sous-traiter est la gestion et le service de restauration du CHU d'ANGRE pour la confection des repas de qualité en respectant les normes d'hygiène. » ;

Que de même, elle a joint à l'acte d'engagement du sous-traitant un bordereau des prix volet 2, se présentant comme suite :

BORDEREAU DU PRIX (VOLET 2)

1	2	3	4	5	6
<i>RUBRIQUES</i>	<i>PETIT DEJEUNER</i>	<i>UNITE</i>	<i>QUANTITE</i> 96 800	<i>P. UNITAIRE</i> 105	10 164 000
<i>CHARGES VARIABLES</i>	<i>DEJEUNERS+ DINERS</i>		96 800	308	29 814 400
<i>TOTAL HT</i>					39 978 400
<i>TVA 18%</i>					7 196 112
<i>TOTAL TTC CHARGES VARIABLES</i>					47 174 512
<i>CHARGES FIXES</i>	<i>FRAIS DU PERSONNEL</i> <i>TVA Non applicable</i>				69 270 257
	<i>AUTRES FRAIS D'EXPLOITATION</i>	<i>Ff</i>			6 954 433
<i>TOTAL HT</i>					6 954 433
<i>TVA 18%</i>					1 251 798
<i>TOTAL TTC CHARGES FIXES</i>					77 476 480
<i>TOTAL GENERAL TTC CHARGES FIXES</i>					124 651 000

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise SOGEREST a mentionné dans son offre, la nature des prestations à sous-traiter qui est bien la confection des repas (petit-déjeuner, déjeuner et diner) dans la

proportion de 40% des 252 000 repas prévus par le DAO dont le détail de la quantité, du prix et des charges est précisé dans le bordereau des prix ;

Qu'en outre, s'il est vrai que l'article 12-1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier d'appel d'offres prévoit que « *Le titulaire assurera tous les jours de la semaine (samedi, dimanche et jours fériés inclus) les trois services quotidiens déterminés selon les régimes normal, spécial diabétique et spécial hyper protidique* », ce qui n'apparaît pas dans la description des prestations à sous-traiter, il reste que tous les candidats et notamment l'attributaire, n'ont pas non plus spécifié qu'ils assureront les différents régimes de repas dans leurs offres, s'étant contentés de faire référence aux conditions des cahiers des charges qu'ils ont paraphés ;

Que l'entreprise SOGEREST s'étant conformée aux dispositions de l'article 43.1 du Code des marchés publics, c'est à tort que la COJO a rejeté la sous-traitance qu'elle a proposée, de sorte qu'elle est bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 ;

DECIDE :

- 1) La contestation de l'entreprise SOGEREST est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 ;
- 3) Il est enjoint au CHU d'ANGRE de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU d'Angré et aux entreprises SOGEREST et LA FOURCHETTE DOREE avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi